



PAR COURRIEL : registry-greffe@scc-csc.ca

Montréal, le 21 juillet 2022

Madame Chantal Carbonneau, registraire
Cour suprême du Canada
301, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0J1

N/Réf. : 400D-CM-2022-000738-0002

Objet : Procureur général du Québec c. Sa Majesté le Roi et Personne désignée et
al.
Cause : 40371

Madame la Registraire,

La présente lettre constitue la réponse de l'appelant, le Procureur général du Québec (« PGQ »), conformément à l'article 49 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, aux requêtes en intervention qui ont été déposées par les entités suivantes :

- Association canadienne des avocats musulmans (« ACAM »);
- Association québécoise des avocats et avocates de la défense (« AQAAD ») et Association des avocats de la défense de Montréal-Laval-Longueuil (« AADM »);
- Barreau du Québec;
- Canadian Civil Liberties Association (« CCLA »);
- Centre for Free Expression (« CFE »);
- Ad IDEM / Canadian Media Lawyers Association, Postmedia Network Inc., Global News, a Division of Corus Television Limited Partnership, Torstar Corporation and Glacier Media Inc. (« Media Coalition »)
- Procureur général du Canada (« PGC »);
- Procureur général de l'Alberta;
- Procureur général de la Colombie-Britannique;
- Procureur général de l'Ontario (« PGO »);
- Société des plaideurs.

Le PGQ s'en remet à la discrétion de la Cour quant à l'ensemble de ces requêtes en intervention, mais tient à préciser ce qui suit.

Tel qu'il appert de sa requête, ACAM souhaite présenter notamment les éléments suivants : « b) Lorsqu'un informateur présumé est menacé en raison d'accords ambigus avec la police concernant le privilège et l'immunité, l'interprétation d'un accord doit être favorable au défendeur, et toute ambiguïté doit résulter en une inférence défavorable contre l'État; c) Il incombe à l'agence d'État qui recrute un informateur de fournir des conditions claires et de les consigner par écrit. » Le PGQ soutient que ces éléments sont étrangers aux questions soulevées en appel devant cette Cour et que l'ACAM ne devrait pas être autorisée à intervenir sur ces deux points.

De plus, le PGQ prend acte de l'engagement de ACAM, CCLA, CFE, Media Coalition ,PGC, PGO et Société des Plaideurs de s'appuyer sur le dossier de la Cour tel que constitué et de n'ajouter aucun élément de preuve additionnel.

À cet égard, le PGQ rappelle que l'instance devant la Cour demeure un litige entre les parties et qu'une intervention ne constitue pas l'occasion de faire avancer ses revendications ou de dénaturer le contexte factuel sous-jacent au jugement dont appel. La Cour ne devrait pas permettre aux parties qui seront autorisées à intervenir d'ajouter des éléments factuels au dossier.

Finalement, dans l'éventualité où cette Cour accueillerait les requêtes en intervention, le PGQ demande de lui permettre de déposer une réponse d'au plus 10 pages pour répliquer, le cas échéant, à l'ensemble des mémoires des intervenants qui seront déposés.

Nous vous prions de recevoir, Me Carbonneau, l'expression de nos salutations distinguées.



Pierre-Luc Beauchesne, avocat
Pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca



Simon-Pierre Lavoie, avocat
Simon-pierre.lavoie@justice.gouv.qc.ca

PLB

c. c. Me Maxime Roy : mroy@rcavocats.ca
Me Christian Leblanc : cleblanc@fasken.com